

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Vice-Président aux Affaires Juridiques dûment habilité par Décision du Président en date du
et par arrêté de délégation de fonction et de signature en date du 11
octobre 2023

Et

D'UNE PART,

Et :

Madame

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

PREAMBULE :

Considérant que le véhicule immatriculé appartenant à Madame a été endommagé lors d'une opération de débroussaillage organisée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 17/11/2025 ;

Considérant que la vitre arrière gauche et la porte arrière gauche de son véhicule ont été dégradés ;

Considérant le constat amiable qui a été signé entre les parties ;

Considérant que la responsabilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de ce sinistre est engagée ;

Considérant que Madame n'a pas souhaité mobiliser son assurance et a décidé de faire l'avance des frais de réparation de son véhicule

Considérant que le montant de la réclamation porte sur la somme de 734,64 euros TTC, il a été décidé de ne pas déclarer le sinistre et de gérer le dossier en auto-assurance afin de ne pas aggraver la sinistralité de la collectivité.

Article 5 Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au Droit applicable et à l’attribution de juridiction prévues au Contrat sont applicables à la présente Convention transactionnelle.

	<p>Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet Pour le Président, Par délégation le Vice-Président aux affaires juridiques,</p> <p>Paul BOULVRAIS</p>
--	--